

Réf. : 91766/PH

Luxembourg, le 23 juillet 1991

4ème. *Circulaire à toutes les administrations communales
du Grand-Duché de Luxembourg*

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à plusieurs demandes de la part d'administrations communales quant à l'application de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, nous avons l'avantage de vous adresser les explications suivantes.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 13 décembre 1989, quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de bâtir ou des plans ou travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire doit, pour établir un projet à caractère architectural, faire appel à un architecte et pour établir un projet à caractère technique, à un ingénieur de construction.

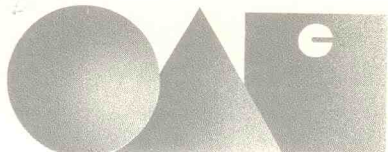
Sont à considérer comme projets à caractère architectural entrant dans les attributions de l'architecte, les édifices résidentiels, administratifs, d'enseignement, de recherche, de soins, ainsi que toute construction courante ne comportant pas de problèmes techniques particuliers.

Sont à considérer comme projets à caractère technique, étant de l'attribution des ingénieurs de construction, les routes, voies ferrées, ponts, constructions souterraines, barrages, ouvrages de soutènement, réservoirs, travaux d'alimentation, d'évacuation et de traitement des eaux, d'aménagement des cours d'eaux, réalisations du domaine de l'énergie et des télécommunications.

Sont à considérer comme travaux à caractère mixte, étant de l'attribution tant des architectes que des ingénieurs de construction, les établissements industriels tels que usines, centrales d'énergie, halls et bâtiments agricoles, ainsi que les travaux d'urbanisme et aménagement du territoire.

Il résulte de cette disposition que pour tous les travaux sans distinction qui sont soumis à autorisation de bâtir, le recours à un architecte ou un ingénieur-conseil, membre de l'Ordre, est exigé et, par conséquent, les plans afférents doivent être signés par un architecte ou un ingénieur-conseil dont l'affiliation à l'Ordre est attestée par un certificat.

TSVP ./..



Nous voudrions toutefois signaler qu'aux termes de l'article 5 de la prédite loi, sont dispensées du recours à un architecte ou un ingénieur-conseil :

- les personnes physiques qui déclarent vouloir transformer l'intérieur d'une habitation destinée à leur propre usage pour autant que les travaux envisagés ne visent pas les structures portantes de l'immeuble et ne portent pas atteinte à la façade et à la toiture,

- les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier une construction servant à leur propre usage sur un terrain dont ils ont la jouissance, à condition que le coût des travaux de construction ne dépasse pas le montant de 250.000.- Flux (indice 100) d'après l'article 1 du règlement grand-ducal du 19 février 1990.

Les dispenses prémentionnées ne s'appliquent cependant pas aux cas où des dispositions légales ou des règlements communaux prescrivent le recours obligatoire à un architecte ou un ingénieur de construction.

L'architecte et l'ingénieur-conseil, non établis au Grand-Duché de Luxembourg, mais habilités par le Ministère des Classes Moyennes à exercer une activité occasionnelle et temporaire, doivent présenter à la commune un certificat délivré par l'OAI les autorisant à présenter le projet en question.

Nous aimerions attirer votre attention sur le fait que les certificats OAI "personne physique" ou "personne morale", autorisant leur titulaire à présenter des projets auprès des communes, ne sont pas à confondre avec les certificats "membre de l'Ordre".

Le conseil de l'Ordre espère que ces explications contribueront à une meilleure application de la prédite loi.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de notre plus haute considération.

Pierre HURT
Directeur administratif